

FONDS D'ENTRAIDE FAMILIALE CONDITIONS ET PROCEDURES POUR BENEFICIER DES PRESTATIONS

Version consolidée en date du 15 mars 2018

**Dahir n° 1-10-191 du 7 moharrem 1432
(13 décembre 2010) portant promulgation de la loi
n° 41-10 fixant les conditions et procédures pour
bénéficier des prestations du fonds d'entraide
familiale a été abrogé en vertu de l'article 19 du
dahir n° 1.23.87 portant promulgation de la loi
58.23 relative au système d'aide sociale directe,
Edition Générale du Bulletin Officiel en version
arabe n° 5904 bis du 24 moharrem 1432
(30 décembre 2010), p. 2232.**

LA LOI N° 41-10 FIXANT LES CONDITIONS ET PROCEDURES POUR BENEFICIER DES PRESTATIONS DU FONDS D'ENTRAIDE FAMILIALE¹

Telle qu'elle a été modifiée par les textes de lois suivants :

Dahir n° 1-18-20 du 5 jourmada II 1439 (22 février 2018) portant promulgation de la loi n° 83-17 modifiant la loi n° 41.10 fixant les conditions et procédures pour bénéficier des prestations du Fonds d'entraide familiale ; Bulletin Officiel n° 6656 du 26 jourmada II 1439 (15 mars 2018), p 587.

1 - Bulletin Officiel n° 5904 bis du 24 moharrem 1432 (30 décembre 2010), p. 2232.

**DAHIR N° 1-10-191 DU 7 MOHARREM 1432
(13 DECEMBRE 2010) PORTANT
PROMULGATION DE LA LOI N° 41-10
FIXANT LES CONDITIONS ET
PROCEDURES POUR BENEFICIER DES
PRESTATIONS DU FONDS D'ENTRAIDE
FAMILIALE**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment ses articles 26 et 58.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVRA :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 41-10 fixant les conditions et procédures pour bénéficier des prestations du Fonds d'entraide familiale, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Tanger, le 7 moharrem 1432 (13 décembre 2010).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

LOI N° 41-10 FIXANT LES CONDITIONS ET PROCEDURES POUR BENEFICIER DES PRESTATIONS DU FONDS D'ENTRAIDE FAMILIALE

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

La présente loi a pour objet de fixer les catégories pouvant bénéficier des prestations du Fonds d'entraide familiale, créé en vertu de l'article 16 bis de la loi de finances pour l'année budgétaire 2010, ainsi que les conditions et les procédures à satisfaire pour en bénéficier.

Le Fonds d'entraide familiale est désigné ci-après par « le Fonds »² et les montants attribués par lui, par « les avances ».

La gestion des opérations du Fonds est confiée à un organisme de droit public en vertu d'une convention conclue entre l'Etat et ledit organisme et approuvée par voie réglementaire³. Ledit organisme est désigné ci-après par « l'Organisme compétent ».

2-Les expressions « Fonds » et « Avances » ont été modifiées en vertu de l'article premier de la version arabe de la loi n° 83-17 publiée à l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6655 du 23 jourmada II 1439 (12 mars 2018).

3 - Voir article premier du décret n° 2-11-195 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) pris pour l'application des dispositions de la loi n°41-10 fixant les conditions et procédures pour bénéficier des prestations du Fonds d'entraide familiale; Bulletin Officiel n°5978 du 16 chaoual 1432 (15 septembre 2011); p. 2121. Tél qu'il a été complété et modifié.

Article premier : « La convention conclue entre l'Etat et l'organisme compétent, en tant qu'organisme auquel est confiée la gestion des opérations du Fonds d'entraide familiale, est approuvée par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre chargé des finances »

- Voir aussi l'article premier de l'Arrêté conjoint du ministre de la justice et des libertés et du ministre de l'économie et des finances n° 852-12 du 1^{er} rabii II 1433 (23 février 2012) portant approbation de la convention relative à la gestion des opérations du Fonds d'entraide familiale conclue entre l'Etat et la Caisse de dépôt et de gestion; Bulletin Officiel n° 6044 du 11 jourmada II 1433 (3 mai 2012); p.1956.

CHAPITRE PREMIER: LES CATEGORIES BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS DU FONDS

Article 2⁴

Bénéficient des avances du Fonds, lorsque l'exécution de la décision judiciaire fixant la pension alimentaire a été retardée ou empêchée, pour cause d'insolvabilité ou d'absence du débiteur ou s'il est introuvable:

- les enfants auxquels une pension alimentaire est due à la suite de la dissolution des liens du mariage et après constatation de l'indigence de la mère;
- les enfants auxquels une pension alimentaire est due pendant la relation conjugale et après constatation de l'indigence de la mère ;
- les enfants auxquels une pension alimentaire est due après le décès de la mère ;
- les enfants soumis à la Kafala auxquels une pension alimentaire est due ;
- l'épouse démunie à laquelle une pension alimentaire est due.

CHAPITRE II: LES PROCEDURES POUR BENEFICIER DES PRESTATIONS DU FONDS

Article 3

La demande pour bénéficier des prestations du Fonds peut être présentée, lorsque l'exécution totale ou partielle s'est trouvée empêchée ou retardée. Cet empêchement ou retard est constaté dans un procès-verbal dressé par l'agent chargé de l'exécution.

Article premier : « Est approuvée la convention relative à la gestion des opérations du Fonds d'entraide familiale conclue entre l'Etat et la Caisse de dépôt et de gestion, telle qu'annexée à l'original du présent arrêté conjoint. »

4- Les dispositions de l'article 2 ont été abrogées et remplacées en vertu de l'article 2 du Dahir n° 1-18-20 du 5 jourmada II 1439 (22 février 2018) portant promulgation de la loi n° 83-17 modifiant la loi n° 41-10 fixant les conditions et procédures pour bénéficier des prestations du Fonds d'entraide familiale ; Bulletin Officiel n° 6656 du 26 jourmada II 1439 (15 mars 2018), p. 587.

N'entrent pas dans le champ d'intervention du Fonds les montants de la pension alimentaire exigibles pour la période antérieure à la présentation de la demande au Fonds.

Article 4⁵

La demande pour bénéficier des prestations du Fonds est présentée au président du tribunal de première instance ayant prononcé la décision judiciaire fixant la pension alimentaire, chargé de l'exécution ou dans le ressort duquel se trouve le domicile ou le lieu de résidence du requérant, par :

- la mère démunie divorcée ou nom de ses enfants mineurs auxquels une pension alimentaire est due ;
- l'épouse démunie à laquelle une pension alimentaire est due, en son nom et au nom de ses enfants mineurs auxquels une pension alimentaire est due, selon le cas ;
- la personne ayant la garde autre que le père, au nom de l'enfant soumis à la garde auquel une pension alimentaire est due ;
- l'enfant auquel une pension alimentaire est due s'il est majeur ;
- la femme chargée de la Kafala au nom de l'enfant mineur soumis à la Kafala ;
- l'enfant auquel une pension alimentaire est due s'il est mineur et n'a pas de représentant légal ou ne peut être représenté, après autorisation du président de la juridiction compétente ou de son suppléant.

Article 5

En cas de retard dans l'exécution, la personne éligible à bénéficier des prestations du Fonds peut présenter sa demande après expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de présentation de la demande d'exécution de la décision judiciaire contre la personne condamnée.

5- Les dispositions de l'article 4 ont été abrogées et remplacées en vertu de l'article 2 de la loi n° 83-17 modifiant la loi n° 41-10 fixant les conditions et procédures pour bénéficier des prestations du Fonds d'entraide familiale, précitée.

Article 6

Les demandes pour bénéficier des prestations du Fonds sont accompagnées des documents fixés par voie réglementaire⁶.

6 - Voir articles 2 et 3 du décret n° 2-11-195 précité.

Article 2 : « La demande pour bénéficier des prestations du Fonds, qui est présentée au président du tribunal de première instance compétent, est accompagnée des documents suivants :

- 1- Pour les enfants auxquels une pension alimentaire est due :
 - a) Une copie de la décision judiciaire fixant la pension alimentaire ;
 - b) Le procès-verbal établi par l'agent chargé de l'exécution constatant un empêchement ou un retard dans l'exécution totale ou partielle ;
 - c) Des extraits des actes de naissance des enfants au profit desquels est prononcée la pension alimentaire ;
 - d) L'acte de décès de la mère ou la justification de son indigence, selon le cas.
- 2- L'indigence est établie par la présentation de la carte de l'assistance médicale prévue par le décret n° 2-08-177 du 28 ramadan 1429 (29 septembre 2008) portant application des dispositions du livre III de la loi n° 65-00 relatives au régime d'assistance médicale, ou par un certificat d'indigence délivré par l'autorité locale du domicile de la demandeuse dudit certificat.
- 3- Pour les enfants soumis à la Kafala auxquels une pension alimentaire est due :
 - a) Une copie de la décision judiciaire fixant la pension alimentaire ;
 - b) Le procès-verbal établi par l'agent chargé de l'exécution constatant un empêchement ou un retard dans l'exécution totale ou partielle ;
 - c) Des extraits des actes de naissance des enfants au profit desquels est prononcée la pension alimentaire.
- 4- Pour l'épouse démunie à laquelle une pension alimentaire est due :
 - d) Une copie de la décision judiciaire fixant la pension alimentaire ;
 - e) Le procès-verbal établi par l'agent chargé de l'exécution constatant un empêchement ou un retard dans l'exécution totale ou partielle ;
 - f) Un certificat d'indigence, tel que prévu au paragraphe I ci-dessus ;
 - g) Une déclaration sur l'honneur, dont la signature est légalisée, affirmant que la relation conjugale avec le débiteur de la pension alimentaire est toujours maintenue à la date de présentation de la demande et indiquant l'engagement d'aviser le président de la juridiction ou l'Organisme compétent de tout changement survenu sur cette relation. »

Article 7⁷

Le président de la juridiction compétente ou son suppléant statue par ordonnance sur la demande pour bénéficier des prestations du Fonds dans un délai maximum de huit jours à compter de la date de la demande. En cas de difficulté dans l'exécution de la décision précitée, il en sera référé audit président.

Ladite ordonnance est réputée être définitive et n'est susceptible d'aucun recours. Elle est exécutée sur minute sans besoin de notification.

Article 8⁸

L'avance accordée par le Fonds est fixée par le président ou son suppléant dans la limite du montant prévu dans la décision judiciaire sans dépasser un plafond fixe par voie réglementaire⁹.

Article 9¹⁰

Le secrétariat-greffe adresse l'ordonnance prévue à l'article 7 ci-dessus, dans un délai de 3 jours à compter de la date à laquelle elle a été rendue, directement à l'Organisme compétent en vue de procéder au versement du montant de l'avance tel que fixé dans ladite ordonnance.

Article 3 : « La liste des documents cités à l'article 2 ci-dessus peut, le cas échéant, être modifiée par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre chargé des finances. »

7 -Les dispositions de l'article 7 ont été modifiées en vertu de l'article 3 de la loi n° 83-17 modifiant la loi n° 41-10 fixant les conditions et procédures pour bénéficier des prestations du Fonds d'entraide familiale, précitée

8 -Les dispositions de l'article 8 ont été modifiées en vertu de l'article 3 de la loi n° 83-17 modifiant la loi n° 41-10 fixant les conditions et procédures pour bénéficier des prestations du Fonds d'entraide familiale, précitée

9 - Voir article 4 du décret n° 2-11-195 précité.

Article 4 : « Le plafond du montant de l'avance accordé chaque mois par le Fonds est fixé à 350 dirhams par bénéficiaire, sans que le total des avances versées aux membres d'une même famille ne puisse dépasser 1050 dirhams par mois.

Toutefois, s'il s'agit d'une famille composée d'une épouse démunie et de ses enfants, le montant des avances ne devra pas dépasser 1400 dirhams. »

10 - Les dispositions de l'article 9 ont été abrogées et remplacées en vertu de l'article 2 de la loi n° 83-17 modifiant la loi n° 41-10 fixant les conditions et procédures pour bénéficier des prestations du Fonds d'entraide familiale, précitée.

ladite avance est versée dans toute agence relevant de l'Organisme compétent ou par tout moyen, du choix du bénéficiaire tel que précisé lors de la présentation de la demande.

Article 10

Le fait d'invoquer des difficultés dans l'exécution de la décision judiciaire fixant la pension alimentaire n'entraîne pas la suspension des procédures de versement de l'avance par l'Organisme compétent, à moins qu'une décision n'ordonne la cessation de l'exécution de la décision judiciaire précitée.

L'Organisme compétent continue de verser l'avance au bénéficiaire jusqu'à la déchéance du droit de la personne bénéficiaire à la pension alimentaire ou jusqu'à la constatation de l'exécution de la décision judiciaire par la personne condamnée.

Article 11

L'Organisme compétent reprend le versement de l'avance sur demande de l'intéressé lorsque la personne condamnée cesse l'exécution de la décision après l'avoir commencée, si le demandeur établit de nouveau un empêchement ou un retard dans la continuation de l'exécution.

Article 12¹¹

Les bénéficiaires de l'avance doivent communiquer au président de la juridiction compétente, à l'expiration de deux années à compter de la date de l'ordonnance prononcée dans le cadre des dispositions de l'article 7 de la présente loi, les documents fixés par le texte réglementaire visé à l'article 6 de la présente loi.

Le président de la juridiction ou son suppléant rend une ordonnance affirmant le droit de continuer à bénéficier de l'avance, dans le même délai prévu à l'article 7 de la présente loi.

Ladite ordonnance est réputée être définitive et n'est susceptible d'aucun recours. Elle est exécutée sur minute sans besoin de notification.

11 - Les dispositions de l'article 9 ont été abrogées et remplacées en vertu de l'article 2 de la loi n° 83-17 modifiant la loi n° 41-10 fixant les conditions et procédures pour bénéficier des prestations du Fonds d'entraide familiale, précitée

Article 13¹²

Tout bénéficiaire des avances du Fonds doit aviser le président de la juridiction ayant prononcé l'ordonnance ou l'Organisme compétent de tout changement entraînant la déchéance de son droit au bénéfice des prestations du Fonds pour quelque cause que ce soit et notamment dans le cas prévu au 2^{ème} alinéa de l'article 10 ci-dessus.

Après qu'il ait été avisé par le bénéficiaire ou l'Organisme compétent, le président de la juridiction ou son suppléant, rend une ordonnance de cessation du versement des avances devant être communiquée sans délai audit Organisme.

Le président de la juridiction ou son suppléant ordonne, en prenant en considération la situation du mineur prévu au paragraphe 6 de l'article 4 ci-dessus, à toute personne ayant perçu indûment des avances de les rembourser à la caisse de la juridiction dans un délai qu'il fixe. Lorsque la mauvaise foi de cette personne est établie, le président de la juridiction ou son suppléant ordonne, outre le remboursement des avances, le paiement d'une amende égale ou double du montant desdites avances, sans préjudice des poursuites pénales.

Le secrétariat-greffe procède au recouvrement des avances dont le remboursement a été ordonné et des amendes exigées le cas échéant, à leur versement au comptable assignataire, en vue de les inscrire aux recettes du compte d'affectation spéciale intitulé le « Fonds d'entraide familiale ». L'Organisme compétent en est avisé.

12 - Les dispositions de l'article 13 ont été abrogées et remplacées en vertu de l'article 2 de la loi n° 83-17 modifiant la loi n° 41-10 fixant les conditions et procédures pour bénéficier des prestations du Fonds d'entraide familiale, précitée.

CHAPITRE III: RECOUVREMENT DES AVANCES AUPRES DU REDEVABLE DE LA PENSION ALIMENTAIRE

Article 14¹³

Le secrétariat-greffe procède, conformément aux dispositions relatives au recouvrement des créances publiques, au recouvrement des avances servis auprès de redevable de la pension alimentaire, et à leur versement au comptable assignataire, conformément aux mêmes modalités prévues au dernier alinéa de l'article 13 ci-dessus.

13 - Les dispositions de l'article 14 ont été abrogées et remplacées en vertu de l'article 2 de la loi n° 83-17 modifiant la loi n° 41-10 fixant les conditions et procédures pour bénéficier des prestations du Fonds d'entraide familiale, précitée